

21.504 n Iv. pa. Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'article 50 LEI en cas de violence domestique

Monsieur le président,

Nous vous remercions de nous avoir associés à la consultation susmentionnée. Le Conseil d'État neuchâtelois soutient la mise en place d'une meilleure protection des personnes migrantes contre les violences domestiques par la redéfinition du droit au renouvellement d'un permis de séjour en cas de rupture de la vie commune. La très stricte législation actuelle conduit en effet des victimes, pour éviter un renvoi à l'étranger, à rester dans un couple ou une famille où règne une violence inacceptable ; cette législation nécessite donc d'être révisée.

L'actuelle LEI règle le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour en cas de dissolution de la famille, notamment lorsque la ou le partenaire est victime de violence domestique, mais cette disposition pose en particulier deux problèmes :

Premièrement, la jurisprudence du Tribunal fédéral établit que la prolongation du droit de séjour pour les victimes de violence domestique n'est possible que s'il peut être prouvé que la violence a présenté une certaine intensité et un caractère systématique. Ces critères communiquent un message très problématique à l'encontre des victimes ; d'autre part ils sont flous, rendant délicat le travail des autorités de migration et conduisant à ce que des demandes concernant des situations de violence comparables soient évaluées de manière différente, sans que les raisons en soient bien claires. Il apparaît donc nécessaire que les exigences relatives à la présentation d'indices soient précisées et que le critère d'un degré minimal « d'intensité » de la violence soit abandonné.

Deuxièmement, la législation actuelle s'applique aux personnes dont le ou la partenaire a un passeport suisse ou une autorisation d'établissement (permis C), les autres victimes de violence n'étant en revanche pas automatiquement couvertes par cette législation. Afin de pouvoir offrir une véritable protection à toutes les victimes, il est donc nécessaire que le champ d'application de la réglementation d'exception soit étendu aux personnes titulaires d'un autre permis de séjour (B, F).

Le gouvernement neuchâtelois se montre plus réservé sur l'intégration des permis L dans la liste des autorisations pouvant faire l'objet d'une prolongation : aux termes des art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2, qui renvoient aux art. 45 et 32 LEI, la victime de violence domestique a automatiquement droit à un permis de courte durée et à son renouvellement pour une durée maximale de deux ans dès lors que les conditions de l'art. 45 LEI sont remplies. Cet octroi « automatique » d'un permis pour une durée de deux ans peut ainsi paraître étonnant du point de vue de la logique de l'autorisation de courte durée.

En conclusion, et malgré la réserve émise ci-dessus, le Conseil d'État soutient la modification de loi proposée.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de recevoir, Monsieur le président, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 8 mars 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND